



Arrêt

**n° 114 790 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 06.06.2013 (...), déclarant irrecevable sa demande de titre de séjour de plus de trois mois introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} novembre 2008.

1.2. Par un courrier daté du 6 mai 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.3. En date du 6 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 19 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

L'intéressé (sic) fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 13/03/2013. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.

Or, la demande étant introduite le 07/05/2013, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 28/02, 23/04/2013 et du 08/08/2012 (Arrêt CCE n°70753 du 28.11.2011 et Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une *première branche*, rappelant la motivation de l'acte entrepris, la requérante soutient que « le certificat médical circonstancié du 13.03.2013 joint à la demande reprend toutes les questions figurant sur le certificat médical type, si ce n'est, parfois, sous un autre vocable (...) ». Elle reproduit le contenu du « modèle en annexe de l'AR du 24.01.2011 », le compare au certificat médical circonstancié qu'elle a produit à l'appui de sa demande, et en conclut que la partie défenderesse s'est « contentée de lire l'intitulé [de ce certificat] (...) sans en examiner le contenu ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans afférent au « principe de bonne administration en vertu duquel il (...) incombe [à la partie défenderesse] de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause » et poursuit en arguant que « Le contenu du certificat médical [qu'elle a] joint (...) de même que les autres documents médicaux fournis au moment de l'introduction de la demande n'ont de toute évidence pas été pris en considération (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et relève que celle-ci « ne précise (...) pas en quoi le certificat médical du 13.03.2013 ne correspondrait pas audit modèle, alors que, comme exposé dans la branche 1 ci-dessus, toutes les réponses demandées dans le modèle sont apportées dans le certificat médical du 13.03.2013 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, de la loi dispose que : « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

« 3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;
(...) ».

Les alinéas 4 et 5 de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, prévoient, quant à eux, que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise et du dossier administratif, que la requérante a produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical circonstancié établi le 13 mars 2013. Le Conseil constate également que ce certificat médical, bien qu'il ne revêt pas le modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'Arrêté royal du 17 mai 2007, comme le signale la partie défenderesse dans sa décision, il comporte à tout le moins les mêmes rubriques que celles du certificat médical type imposé par le prescrit légal.

A cet égard, il convient de rappeler la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi : « L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.

Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, p. 147) ».

Dès lors, le Conseil constate, sans se prononcer sur la valeur du contenu du certificat médical produit, que ce dernier est parfaitement conforme au contenu du modèle figurant à l'annexe de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, ledit certificat indiquant « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » en plus des autres renseignements requis. Le Conseil considère, par conséquent, que ce certificat médical satisfait pleinement à la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi tel que précisée *supra*

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances médicales introduite par la requérante, en ne prenant pas en considération le certificat médical produit et en se contentant d'un examen superficiel *prima facie* sur la base de son en-tête ainsi qu'en n'en comparant pas le contenu avec celui du certificat médical type (voir en ce sens, C.E. ordonnance n°9128 du 22 octobre 2012).

La partie défenderesse ne pouvait dès lors déclarer la demande d'autorisation de séjour irrecevable sans, à tout le moins, examiner le contenu du certificat médical joint en lieu et place de se retrancher derrière un formalisme excessif en rejetant la demande et en arguant que « L'intéressé (sic) fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 13/03/2013. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit ». En agissant de la sorte, la partie défenderesse a méconnu l'article 9ter de la loi ainsi que son obligation de motivation.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse se contente de soutenir « que dès lors que sa compétence est sur ce point liée, (...) elle n'a donc pas de pouvoir d'appréciation quant à ce (...) et qu'elle donc pas (sic) d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable lorsqu'elle ne contient pas au minimum un certificat médical type conforme au modèle annexe à l'arrêté royal exécutant l'article 9ter sur ce point, la circonstance que les certificats médicaux produits contiennent toutes les mentions est sans pertinence », raisonnement qui n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.2. Partant, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 6 juin 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT